

Janvier 1965

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1965)**

PDF erstellt am: **25.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Règlement
du 6 juin 1961 concernant les principes à appliquer pour
la construction et la transformation des bâtiments scolaires
et des logements du corps enseignant (complément)

5 janvier
1965

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

1. L'article 118 du règlement du 6 juin 1961 reçoit un second et un troisième alinéas de la teneur suivante:

Aucune subvention ne sera versée lorsqu'un projet sera soumis à la Direction de l'instruction publique alors que les travaux ont déjà débuté ou lorsqu'un décompte sera présenté sans que la Direction de l'instruction publique n'ait approuvé le projet. Dans des cas spéciaux et à la condition qu'une justification valable soit fournie, des subventions ordinaire, supplémentaire ou extraordinaire pourront cependant être accordées, sous réserve d'une déduction d'au moins 10 % du montant auquel l'ayant droit aurait pu prétendre. Il appartiendra alors au Conseil-exécutif de fixer le pour-cent de la subvention, pour autant que la décision ne soit pas de la compétence de la Direction de l'instruction publique.

Si la construction comporte des vices ou si des travaux n'ont pas été exécutés selon les principes fixés par le présent règlement, les frais en découlant ne donnent en aucun cas droit à subvention.

2. Le présent complément entrera en vigueur immédiatement. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, 5 janvier 1965.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Schneider

Le chancelier:

Hof

19 janvier
1965

Ordonnance sur l'application du repos dominical

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 8 et 14 de la loi du 6 décembre 1964 sur les jours
fériés officiels et le repos dominical,

sur la proposition de la Direction de la police,

arrête:

I. Dispositions introductives

Article premier. La Direction cantonale de la police est désignée comme autorité compétente au sens de l'article 10 de la loi du 6 décembre 1964 sur les jours fériés officiels et le repos dominical.

Art. 2. Les employeurs adresseront leurs demandes au sens de l'article 10 de la loi à l'autorité de la commune dans laquelle les travailleurs devront être occupés. L'autorité communale transmet la demande accompagnée de sa proposition sans retard à la Direction cantonale de la police.

II. Ordonnance de substitution

Art. 3. ¹ Les dispositions ci-après sont applicables à toutes les communes qui n'ont pas édicté de règlement sur l'application du repos dominical conformément à l'article 7 de la loi.

² Les communes qui, lors de l'entrée en vigueur de la loi, posséderont un règlement sur le repos dominical fondé sur la loi abrogée du 19 mars 1905 concernant le repos dominical, adapteront ce règlement à la nouvelle loi dans le délai d'une année. Jusque-là, l'ancien règlement

demeurera applicable, dans la mesure où il ne contrevient pas aux dispositions de la loi en vigueur. 19 janvier 1965

Art. 4. ¹ Sont interdits durant les jours fériés officiels les travaux et occupations qui causent du bruit en public par l'usage de machines et moteurs, ou d'autre façon; de même, les manifestations qui gênent sérieusement les passants ou les personnes habitant à proximité par des rassemblements d'individus bruyants, par des cortèges, des effets optiques ou acoustiques, le dégagement de fumée ou d'odeurs pénétrantes. Le service divin ne sera pas troublé. Au besoin, les travaux seront suspendus pendant ce dernier.

² Sont notamment interdits selon l'article 3 de la loi:

- a) le colportage et la vente ambulante;
- b) l'aménée et la vente de bétail sur les places, routes ou chemins publics.

³ L'exploitation des auberges et établissements analogues, ainsi que des cinémas, est soumise aux prescriptions particulières de la Confédération et du canton.

⁴ Demeure réservée la législation de la Confédération et du canton, notamment en ce qui concerne les entreprises de transport publiques, la circulation routière et les membres du corps médical.

Art. 5. ¹ Des dérogations à l'interdiction absolue stipulée aux articles 3 et 4 de la loi sont autorisées par l'autorité de police locale pour des motifs concluants. C'est le cas notamment pour les carillons, le chant, la musique sérieuse et les manifestations traditionnelles.

² Un motif pertinent est censé donné les jours de grande fête si la manifestation est ancrée dans la tradition locale et que le renvoi à un autre jour ne saurait être attendu des organisateurs.

³ L'autorisation peut être liée à des conditions sur la manière d'organiser la manifestation.

⁴ Demeurent réservés les cas spéciaux prévus aux articles 6, 7 et 8 de la présente ordonnance.

Art. 6. Sont permis sans autorisation sur le territoire communal:

- a) les travaux ménagers usuels;

19 janvier
1965

- b) dans les exploitations agricoles, les travaux de maison, de cour et d'écurie, qui n'occasionnent pas de bruit en public;
- c) les soins aux animaux domestiques, l'entretien des jardins, des plantations et des installations, dans la mesure du besoin;
- d) la récolte des fourrages, céréales et autres produits du sol, qui sans cela risqueraient de se perdre ou de diminuer de valeur.

Art. 7. ¹ L'autorité de police locale délivre des autorisations générales ou de cas en cas, sur demande, en tenant compte du caractère des jours fériés, des besoins publics et des nécessités locales, pour

- a) l'exécution de travaux servant à des établissements ayant un caractère public ou d'utilité publique, et ceux destinés aux arts, à la science, à l'éducation ou à l'enseignement, aux œuvres sociales, aux soins aux malades, y compris les soins à domicile, ou à l'hygiène publique;
- b) l'exercice du commerce de transports, la location de véhicules à moteur et autres, l'exploitation de garages et de postes distributeurs d'essence;
- c) la vente, dans les kiosques et les gares, de journaux, de cartes postales illustrées, de livres et de marchandises destinées aux voyageurs, la vente sur la rue de marchandises qui seront spécifiées, ainsi que les travaux et les ventes dans les expositions;
- d) les travaux isolés qui sont nécessaires en vue de parer ou de remédier à des dérangements sérieux d'exploitation, de prévenir l'altération imprévue de matière ou de marchandises, ou de parer à un état de nécessité provoqué par des phénomènes naturels ou des accidents. L'autorisation du préfet sera requise lorsque des travaux d'urgence doivent être exécutés dans plusieurs communes. La Direction cantonale des travaux publics est compétente pour autoriser des travaux le dimanche sur les routes cantonales.

² Si, pour ce faire, des travailleurs sont tenus d'effectuer du travail dominical, leur nombre et les heures de travail seront indiqués. L'autorité de police locale tient compte, lors de l'autorisation, de la législation sur la protection des travailleurs et des directives de l'autorité

cantonale compétente. Elle est autorisée à requérir au besoin le préavis des associations professionnelles compétentes.

19 janvier
1965

Art. 8. ¹ Les magasins seront fermés les jours fériés officiels. Il ne sera pas non plus vendu ou délivré de marchandises faisant partie du commerce.

² L'autorité de police locale délivre, sur demande, une autorisation d'ouverture limitée pour les fromageries, les magasins de fleurs, les boulangeries et les laiteries, en tenant compte du caractère des jours fériés, des besoins publics et des nécessités locales.

³ L'article 7, dernier alinéa, est applicable par analogie.

Art. 9. Toute autre occupation de travailleurs, dans la mesure où elle n'est pas admissible ou n'a pas été autorisée en application des articles 6 à 8, est soumise à une autorisation de l'autorité cantonale compétente (art. 10 de la loi). La demande, accompagnée des indications nécessaires, est faite par l'employeur au conseil communal, qui la préavise et la transmet sans délai à l'autorité cantonale.

Art. 10. Le recours contre des décisions de l'autorité de police locale fondées sur la loi ou la présente ordonnance se règle selon l'article 9 de la loi et les références qui y figurent.

III. Dispositions finales

Art. 11. ¹ La présente ordonnance entrera en vigueur avec la loi, au 1^{er} février 1965.

² L'ordonnance des 17 avril 1907/9 février 1943 concernant le repos dominical est abrogée.

Berne, 19 janvier 1965.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Schneider

Le chancelier:

Hof

26 janvier
1965

Ordonnance concernant l'évaluation de la dépense pour l'imposition à forfait de contribuables étrangers

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 30^{bis}, alinéa 5, de la loi sur les impôts directs de l'Etat
et des communes, dans sa teneur du 28 juin 1964,

sur proposition de la Direction des finances,

arrête:

Article premier. ¹ Pour le calcul de l'impôt à forfait sur la dépense, il faut prendre comme base les frais annuels correspondant au train de vie du contribuable et des personnes qui sont à sa charge.

² Sont considérés comme frais correspondant au train de vie l'ensemble des dépenses d'entretien, de logement, d'habillement, de formation et de perfectionnement, de loisirs, de sport, etc., faites en Suisse et à l'étranger, de même que les dépenses pour la domesticité.

Art. 2. ¹ La dépense au sens de l'article premier comportera au **minimum**:

- a) pour les contribuables ayant leur propre ménage, six à huit fois le montant du loyer ou de la valeur locative de leur appartement dans leur propre maison;
- b) pour les autres contribuables, deux à trois fois le prix de pension.

² Le multiple selon lettre a comprend le rendement de l'appartement occupé par le contribuable dans sa propre maison sur le territoire de la commune de taxation (art. 30^{bis}, al. 3, LI).

26 janvier
1965

³ La valeur locative de sa propre maison occupée par le contribuable lui-même doit, en règle générale, être fixée à 3 % au moins du prix de revient total de l'immeuble si la valeur locative calculée selon les normes usuelles locales n'est pas plus élevée.

Art. 3. ¹ La dépense annuelle formant la base de l'impôt à forfait ne doit en aucun cas être inférieure à Fr. 30 000.– pour les contribuables mariés, y compris le conjoint, et à Fr. 24 000.– pour les contribuables vivant seuls, plus Fr. 5000.– par personne à charge ainsi que pour chaque domestique.

² L'article 30^{bis}, alinéa 2, LI, demeure réservé.

Art. 4. Sous réserve de l'article 2, alinéa 2, le rendement brut de la propriété foncière bernoise sera compris dans l'évaluation de l'impôt à forfait, en plus de la dépense déterminante.

Art. 5. Pour le temps d'évaluation de la dépense sont applicables l'article 41 ainsi que, par analogie, l'article 42, alinéas 1 et 2 LI.

Art. 6. L'impôt à forfait annuel se calcule, sous réserve des quotités de l'Etat et de la commune, selon le tarif de l'impôt sur le revenu (art. 3, 46 et 197, al. 1 et 2 LI).

Art. 7. Les infractions seront réprimées selon les dispositions des articles 173 et suivants de la loi sur les impôts.

Art. 8. La présente ordonnance entrera en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1965. Elle s'applique pour la première fois à la période de taxation 1965/66.

Berne, 26 janvier 1965.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Schneider

Le chancelier:

Hof

29 janvier
1965

Arrêté du Conseil-exécutif
concernant l'aide aux vieillards, aux survivants et aux invalides
(augmentation des déductions pour frais de logements et des allocations
maximums)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en application de l'article 7 du décret du 20 février 1962 concernant les limites de besoin et les allocations de l'aide aux vieillards, aux survivants et aux invalides,

sur la proposition de la Direction des œuvres sociales,

arrête:

1. Les déductions pour frais de logement prévues à l'article 3 du décret du 20 février 1962 comportent au maximum

- | | |
|--------------------------------|-------------------|
| – pour personnes vivant seules | Fr. 1440.– par an |
| – pour familles | Fr. 2160.– par an |

2. Les allocations prévues à l'article 4, alinéa 2, du décret du 20 février 1962 comportent au maximum

- | | |
|--|-------------------|
| – pour personnes vivant seules | Fr. 1320.– par an |
| – pour couples | Fr. 2100.– par an |
| – par enfant mineur, à titre de supplément | Fr. 540.– par an |

3. Le présent arrêté entrera en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1965. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, 29 janvier 1965.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Schneider

Le chancelier:

Hof